

Québec, le 2 mai 2016

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Association Coopérative de Povungnituk
Puvirnituk (Québec) J0M 1P0

N/Réf. : 3215-16-054

Objet : Projet de traitement en biopile de sols contaminés
au village nordique de Puvirnituk

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 7 décembre 2015, concernant le projet de traitement en biopile de sols contaminés au village nordique de Puvirnituk, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- traitement en biopile d'environ 870 m³ de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers à l'emplacement attitré par la municipalité dans le site d'enfouissement sanitaire de Puvirnituk.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- lettre de M^{me} Marie-Claude Bujold, du Groupe SCP Environnement inc., à M^{me} Christyne Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 décembre 2015, concernant les renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet en milieu nordique – Traitement en biopile de sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers – Village nordique de Puvirnituk, 1 page et 3 annexes;
- GROUPE SCP ENVIRONNEMENT INC. *Renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet en milieu nordique*, décembre 2015, 9 pages et 2 annexes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-16-054

Le 2 mai 2016

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay